

A2 Pharma

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée unipersonnelle
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 1 Place du Colonel Raynal
33000 Bordeaux.

STATUTS

La soussignée :

- **Madame Aurélie Andrée Adrienne AUSTRUY**, Pharmacien,
de nationalité Française, née le 12 août 1980, à Bordeaux
demeurant 20 rue du Manège 33000 Bordeaux
Célibataire et déclarant ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité
titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie délivré à compter du 8 juillet 2005 par la
faculté de Bordeaux 2.

t établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a convenu de constituer.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 . – Forme

Il est formé par la propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société d'exercice libéral par actions simplifiée Unipersonnelle (SELASU) de PHARMACIENS D'OFFICINE, régie par les dispositions légales, et réglementaires, soit principalement :

- par le code de commerce concernant les sociétés par actions simplifiées (notamment les articles L 227-1 à L 227-20),
- par les dispositions du Code Civil non contraires au Code de Commerce et par les lois subséquentes,
- par toutes autres dispositions légales ou réglementaires s'appliquant aux sociétés par actions simplifiées,
- par les dispositions du Code de la Santé Publique concernant les Pharmaciens, l'exploitation de l'officine et les sociétés d'Officines et notamment,
- par la Loi du 31.12.1990 et les décrets des 23.07 et 28.08.1992, et par la Loi du 11.12.2001, concernant l'organisation et l'exercice de la Profession de Pharmacien d'officine en société d'Exercice Libéral, et par tous textes modificatifs à venir, codifiés ou non,
- Le Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie par une SEL à et la constitution des SPFPL,
- par le Code de la Santé Publique et le Code de déontologie des Pharmaciens,
- par les présents statuts.

A tout moment la présente société peut devenir Pluripersonnelle (SELAS) puis redevenir Unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les prescriptions du code de la santé publique.

Article 2 . – Objet

La société a pour objet **l'exercice de la profession de pharmacien d'officine (R 5125-14) par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux.**

La société a également pour objet la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'une officine de pharmacie située en France et présentement au lieu du siège social, en ce compris toutes activités accessoires autorisées.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la pharmacie et l'exploitation d'une officine.

Conformément aux dispositions de l'article L 5125-2 du code de la santé publique, l'exploitation d'une officine de pharmacie est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

La société ne peut exploiter qu'une seule officine (R 5125-16).

Un pharmacien d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autre que celle au sein de laquelle il exerce.

Sous réserve du plafond fixé par l'article L 5125-13 CSP, un pharmacien adjoint d'une officine ne peut détenir des participations directes que dans la SEL de pharmaciens d'officine au sein de laquelle il exerce à titre exclusif et des participations indirectes que dans quatre SEL de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce à titre exclusif.

Une SEL de pharmaciens d'officine ne peut détenir de participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine (R 5125-18).

Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois SEL de pharmaciens d'officine.

La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels (article 3 loi du 31.12.1990).

Article 3. – Dénomination

La dénomination de la Société est : « **A2 Pharma** ».

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.E.L.A.S », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, ces mêmes documents doivent indiquer la mention de son inscription au tableau de l'Ordre (R 5125-22).

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale (Article 2 loi de 1990).

La signalisation extérieure de l'officine peut comporter le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont les associés sont membres mais ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine (R 4235-53).

Enfin, conformément à l'article R 4235-52 du code de la santé publique, l'officine doit porter de façon lisible à l'extérieur le nom du ou des pharmaciens associés en exercice.

Article 4 . – Siège social

Le siège social est fixé : 1 Place du Colonel Raynal 33000 Bordeaux.

Le siège social est obligatoirement fixé au lieu d'exploitation de l'officine, tel que cet emplacement est fixé par la Licence délivrée en application de l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique.

La société ne peut avoir aucun établissement secondaire.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par décision prise par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous condition suspensive de l'obtention de la licence de transfert obtenue dans les conditions fixées à l'article L 5125-9 du Code de la Santé Publique, et après réalisation de cette condition suspensive non rétroactive.

Article 5 . – Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de celle-ci décidée par les associés.

Par décision prise dans les conditions ci-après, les associés peuvent à tout moment dissoudre la société par anticipation ou la proroger.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Présidence doit provoquer une Assemblée Extraordinaire pour décider si la société doit être prorogée.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.

Article 6. - Apports

Il a été apporté à la constitution de la Société une somme en numéraire de cinq mille (5.000) euros, savoir :

- par Madame Aurélie AUSTRUY associé professionnel exploitant
La somme de cinq mille euros..... 5.000 €

Lesdits apports correspondant à 5.000 actions sociales de 1 euro, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité soit pour un total de 5.000 euros.

Ladite somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation le 30 août 2024, auprès de la Caisse de Crédit Agricole Aquitaine.

Article 7 . – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €).

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'un euro (1 €) chacune, libérées en totalité, qui sont attribuées en totalité entre les mains de Madame Aurélie AUSTRUY associé professionnel exploitant.

Une fois par an, la société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social (article 3 loi de 1990).

Article 7-1. – Détention du capital social

Conformément à la loi :

1) Le capital social de la présente société ne peut être détenu par les associés professionnels (c'est-à-dire ceux qui exercent leur profession au sein de la société) et par les associés investisseurs (simples porteurs de droits sociaux en rémunération d'apports financiers et qui n'exercent pas leur profession au sein de la société) que dans les conditions suivantes (article 5 de la loi de 1990) :

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue :

- directement par des pharmaciens exerçant exclusivement leur profession au sein de la société, qui sont dénommés ci-après « associés professionnels »
- ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la loi de 1990 précitée
- indirectement par des pharmaciens en exercice au sein de la société regroupés au sein d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts (R.E.S.)

Le complément peut être détenu :

- a) par des personnes physiques (titulaires – cotitulaires d'une officine – copropriétaires) ou morales (SEL de pharmacie) exerçant la profession libérale de pharmacien d'officine. Les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après « professionnels extérieurs »
- b) par des adjoints exerçant à titre exclusif au sein de la SEL à hauteur de 10% maximum soit directement, soit par l'intermédiaire d'une SPFPL qu'ils contrôlent.
- c) pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de la société. Ces personnes sont dénommées ci-après « anciens associés »
- d) pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, par les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus. Ils sont dénommés ci-après « ayants droit »
- e) une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la loi de 1990 précitée
- f) Toute personne physique ou morale établie dans un autre état membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ou en Suisse, qui exerce la profession. S'il s'agit d'une société, celle-ci doit satisfaire aux exigences de détention du capital et des droits de vote, prévues par la présente loi.

Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois SEL de pharmaciens d'officine.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions ci-dessus prévues à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire maximal de six mois pour régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2) Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société (article 7 de la loi de 1990).

Par ailleurs, est interdite la détention, directe ou indirecte, d'actions représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine (R 5125-19).

3) Tout pharmacien associé d'une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir directement une fraction du capital social et des droits de vote qui y sont attachés (L 5125-12).

Article 7-2. – Modification du capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social dans les limites prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou des associés selon les modalités prévues par les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision de l'associé unique ou des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égale à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la société anonyme par action simplifiée.

Toute augmentation ou réduction de capital doit respecter les seuils de détention du capital social entre les associés visés à l'article (7-1) ci-dessus. Les augmentations et réductions de capital ne peuvent être effectuées que sous condition de l'inscription de la modification statutaire au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital ayant pour effet de permettre l'entrée d'un nouvel associé, les dispositions édictées aux articles ci-après, en matière de cessions d'actions sont applicables.

L'Assemblée collective des associés est seule compétente pour décider une augmentation du capital, sur le rapport de la présidence, contenant les indications requises par la loi.

Droit préférentiel de souscription

Chaque associé a le droit de souscrire un nombre d'actions nouvelles en proportion de sa participation dans le capital, article L. 225-132 du Code de Commerce.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 225-132 du Code de Commerce. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La consultation collective des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue à peine de nullité, sur le rapport de la présidence et sur celui des commissaires aux comptes, ceci conformément à l'article L. 225-135 et suivants du Code de Commerce.

Article 7-3. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter l'associé unique ou les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

À défaut de consultation, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions de la réglementation en vigueur.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 8. – Catégories d'associés

La société ne peut pas comporter plus de 99 associés.

La qualité d'associé est strictement attachée à sa personne. Ainsi, quiconque, même autorisé par justice, ne possédant pas cette qualité ne peut s'immiscer dans les opérations ou la gestion sociale, ni même à titre de mandataire d'un associé.

Pour le respect des dispositions de la loi, la société comprend trois catégories d'associés :

- les associés professionnels exploitants
- les associés professionnels extérieurs
- les associés non professionnels, anciens associés retraités et héritiers

8.1. Associé professionnel exploitant

8.1.1 . – Qualité d'associé professionnel exploitant

La qualité d'associé professionnel exploitant ne peut être reconnue qu'aux personnes physiques qui satisfont aux obligations légales et réglementaires pour l'exercice de la profession, et notamment celles suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre définis aux articles L.4221-1 à L.4221-5 du Code de la Santé Publique
- être de nationalité française, citoyen Andorran, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la profession de pharmacien lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays,
- avoir obtenu l'agrément conformément à l'article (10-2) ci-après.
- être inscrit à l'Ordre des Pharmaciens,
- déclarer exercer la profession de pharmacien au sein de la société et obtenir du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens son certificat d'inscription pour l'exploitation en SEL avec les autres professionnels exploitants.

Tout associé extérieur peut devenir associé professionnel exploitant, à tout moment, sans nécessité d'agrément préalable et sans opposition possible, s'il n'est plus titulaire par ailleurs.

8.1.2. – Obligations des associés professionnels exploitants

Un associé professionnel exploitant ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société et ne peut donc exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une autre société.

Tous les pharmaciens exploitants sont tenus aux obligations de l'article L 4221-1 du même code. En conséquence, tous leurs diplômes étant enregistrés pour l'exploitation de l'officine, ils ne peuvent exercer aucune autre activité pharmaceutique.

Tout associé professionnel exploitant doit se comporter comme un pharmacien, être présent à l'officine, accomplir les actes professionnels qu'impose son exploitation, et respecter la déontologie professionnelle.

Particulièrement, tout associé s'engage sur l'honneur à respecter le code de déontologie et notamment les dispositions suivantes :

- Les pharmaciens membres d'une société pharmaceutique ne sauraient considérer leur appartenance à la société comme les dispensant, à titre personnel, de leurs obligations.
- Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels, en toutes circonstances, les pharmaciens doivent faire l'objet de loyauté les uns envers les autres et de solidarité.
- Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.
Chaque associé professionnel exploitant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.
- Tout associé professionnel exploitant est soumis, en ce qui concerne sa responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle au titre de ses actes professionnels, aux mêmes obligations que tout pharmacien personne physique. L'assurance responsabilité civile professionnelle pourra, à ce titre, être prise en compte totalement par la société et ne constituera pas une charge personnelle à chacun des associés.
Chaque associé exploitant répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

8.1.3. – Interdiction d'un associé d'exercer

Un associé professionnel exploitant peut être frappé d'une interdiction temporaire d'exercer la profession.

L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la profession de pharmacien perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses actions lui étant remboursée sur la base de la valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil (R 5125-24 1er alinéa du Code de la Santé Publique).

Il en va de même, sur décision prise dans les conditions prévues à l'article R 5125-21 du Code de la Santé Publique, d'une interdiction temporaire pour une durée de plus d'un an (R 5125-24 2ème alinéa dudit code).

Dans le cas où l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé conserve pendant ce temps sa qualité d'associé professionnel avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle (R 5125-24 3ème alinéa du Code de la Santé Publique).

Si l'associé interdit pour plus d'un an exerçait par ailleurs les fonctions de Président, il est démissionnaire de plein droit à compter du jour où l'interdiction est prononcée. Les fonctions de Président sont assurées temporairement, dans l'attente de la réalisation de la cession des actions à un nouveau professionnel exploitant, soit par un autre associé professionnel exploitant, soit par un mandataire ad hoc désigné par l'assemblée générale des associés, réunie à cet effet sans délai sur convocation de tout associé ou de toute personne intéressée.

Si l'associé interdit pour moins d'un an est seul professionnel exploitant, et exerce également les fonctions de Président, il doit être remplacé pendant cette période dans les conditions prévues ci-dessus. L'assemblée générale des associés, réunie à cet effet sans délai sur convocation de tout associé, désigne un nouveau Président pour la durée de l'interdiction. Si aucun Président n'a pu être nommé par l'assemblée, toute personne intéressée peut en demander la désignation au Président

du Tribunal de Commerce statuant sur requête urgente. Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens a qualité de tiers intéressé.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société et à l'exercice de la profession.

Au cas où la société d'exercice libéral et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits peuvent être nommés administrateurs provisoires (R 5125-24 4^{ème} et 5^{ème} alinéas).

Article 8.1.4 – Cessation de l'activité professionnelle d'un associé exploitant

Tout associé professionnel exploitant peut, à condition d'aviser de sa décision le Conseil de l'Ordre compétent et d'informer la société par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception envoyée six mois à l'avance, cesser son activité professionnelle au sein de la société, conformément aux dispositions de l'article R 5125-20 du Code de la Santé Publique.

La lettre de démission doit être adressée au Président ou, si le démissionnaire est Président, à tous les associés.

L'associé exploitant qui cesse volontairement son activité professionnelle au sein de la société a la faculté de demeurer associé. Il doit en aviser le Président ou l'assemblée dans sa lettre de démission.

Si dans l'année de sa démission, il demeure inscrit au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens d'officine ou se réinscrit à ce même tableau, il peut conserver la qualité d'associé mais à titre de professionnel extérieur. S'il ne peut justifier de son inscription à l'Ordre au plus tard à l'expiration du délai d'un an, il est réputé cesser toute activité professionnelle.

S'il cesse toute activité professionnelle, il peut conserver la qualité d'ancien associé pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Si cet associé détient plus de 50 % des actions, il doit, préalablement à sa démission effective, devenir minoritaire. À cet effet, il doit céder ses actions à due concurrence ou en obtenir le rachat par la société dans les conditions prévues au titre Décisions collectives.

Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des actions qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de lui substituer un cessionnaire agréé ou de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions qu'il détient, et de les racheter à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si l'ancien associé vient à décéder avant l'expiration du délai de dix ans, ses héritiers pourront, s'ils sont agréés, rester associés minoritaires pendant un délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur.

Si l'associé démissionnaire exerçait la présidence, il est également démissionnaire de ses fonctions. Un nouveau Président doit être nommé par la collectivité des associés, réunie à cet effet sans délai sur convocation de tout associé. Si aucun Président n'a été nommé au jour où la démission est effective, toute personne intéressée peut en demander la désignation au Président Tribunal de Commerce statuant sur requête urgente. Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens a qualité de tiers intéressé.

Si l'associé démissionnaire est le seul associé exploitant, sa démission ne peut être effective tant qu'il n'aura pas cédé tout ou partie de ses actions à un nouvel exploitant dûment agréé par la collectivité des associés en assemblée extraordinaire.

Lorsqu'un pharmacien adjoint associé de la société d'exercice libéral conformément à l'article L. 5125-20, cesse son activité au sein de celle-ci, il peut rester associé à condition de devenir titulaire d'une officine et sous réserve des dispositions de l'article R. 5125-18 et, le cas échéant, des clauses statutaires prévoyant les causes d'exclusion d'un associé.

Lorsqu'il cesse son activité à titre exclusif au sein de l'officine sans devenir titulaire, et au plus tard dans le délai d'un an, il se retire de la société et les actions qu'il détient directement dans la société sont vendues :

- soit à un des associés subsistants ou à un acquéreur agréé par ceux-ci, sous réserve du respect des seuils ou plafonds de détention du capital prévus par le I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée,
- soit à la société, qui réduit alors son capital.

8.2. Associé professionnel extérieur

Article 8.2.1. – Qualité d'associé professionnel extérieur

La qualité d'associé professionnel extérieur exige son inscription préalable au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ou au Tableau spécial pour les SEL ou pour les SPF.

Article 8.2.2. – Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel extérieur

Tout professionnel extérieur frappé d'une interdiction d'une durée de plus d'un an d'exercer sa profession perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient. Ses actions sont rachetées à la diligence du Président.

Tout professionnel extérieur cessant définitivement son activité professionnelle, s'il n'a pas exercé la profession au sein de la société, perd l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient. Ses actions sont rachetées à la diligence du Président. À l'égard de la société, la cessation d'activité est définitive si l'associé n'a pas été inscrit à l'Ordre dans le délai d'un an à compter de sa radiation.

Tout associé professionnel extérieur qui cesse son activité dans une autre officine pourra, s'il en manifeste le désir, devenir associé professionnel exploitant, sans nécessité d'agrément préalable des autres associés exploitants, et sans que ceux-ci puissent s'y opposer, sous la seule condition de l'accomplissement des formalités prescrites à l'article L 5125-9 du Code de la Santé Publique.

Article 8-3 . – Qualité d'associé non professionnel

Ne peuvent avoir la qualité d'associé non professionnel que les personnes désignées aux alinéas de l'article 5, B de la loi du 31.12.1990, à savoir :

- a) par des personnes physiques (titulaires - cotitulaires d'une officine - copropriétaires) ou morales (SEL de Pharmacie) exerçant la profession libérale de pharmacien d'officine. Les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après « professionnels extérieurs ».
- b) pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui ayant cessé toute activité

professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de la société. Ces personnes sont dénommées ci-après « anciens associés ».

- c) pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, par les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus. Ils sont dénommés ci-après « ayants droit ».
- d) par une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

Article 8-4 . – Exclusion pour manquement aux obligations professionnelles

L'exclusion d'un associé, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, peut être décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés professionnels ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par la collectivité des associés, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Les actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés professionnels subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital. À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 8-5. – Exercice de la profession

Dans la mesure où la société est pluripersonnelle, les associés ont établi un règlement intérieur, fixant les modalités et les conditions de leur exercice en commun de la profession. Ce règlement intérieur est communiqué avec les présents statuts au conseil régional de l'Ordre.

1) Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de pharmacien d'officine sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la société. La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein (R 5125-23).

2) Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société (R 5125-17) et ne peut donc exercer la même profession au sein d'une autre société.

3) Un associé extérieur peut, sous réserve du respect de l'article L.5125-9 du code de la santé publique, devenir professionnel en exercice au sein de la société.

4) Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle. La société est solidairement responsable avec lui (article 16 de la loi du 31.12.1990).

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 9 . – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Chaque action nominative est identifiée par un numéro d'action.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Article 9-1 . – L'inscription en compte des actions

Les actions donnent lieu à une inscription de leur propriétaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Les fiches individuelles d'actionnaires et le registre des mouvements sont mis à jour par la présidence au plus tard dans les trois jours qui suivent la réalisation d'une opération. Le Président est personnellement responsable de la tenue et de la conservation de ces documents.

Les fiches individuelles d'actionnaire

La société tient une fiche individuelle d'actionnaire. Il est ouvert à un même actionnaire autant de fiches individuelles qu'il y a de mentions différentes (par exemple, actions de nue-propriété avec indication de l'usufruitier, actions données en nantissement). Si les actions sont en indivision, une seule fiche sera ouverte avec mention de l'identité de tous les indivisaires.

Cette fiche doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- le numéro d'identification interne de la fiche d'actionnaire affecté par la société
- les éléments d'identification de l'actionnaire, à savoir :
 - pour les personnes physiques, l'état civil complet (nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse personnelle, noms et prénoms du conjoint et régime matrimonial), et en outre,
 - pour les professionnels exploitants ou extérieurs la mention des date et numéro d'inscription à l'Ordre des Pharmaciens, le lieu, la qualité et les modalités d'exercice professionnel, l'identification de l'établissement dans lequel ils exercent
 - pour les anciens exploitants, les date et numéro de leur ancienne inscription à l'Ordre, le lieu où ils exerçaient, la date de leur radiation de l'Ordre
 - pour les héritiers, les nom, prénom et qualité de leur auteur, la date du décès ainsi que la justification de leur qualité d'héritier (date et nom du notaire ayant établi l'acte de notoriété). Pour les personnes morales, leur forme, leurs dénomination, siège, capital social, et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les date et numéro d'inscription à l'Ordre des Pharmaciens.
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés, interdits et interdictions d'exercice professionnel)
- la nature juridique de leurs droits (propriété, indivision, nue-propriété, usufruit)
- la quantité des titres et les numéros des actions détenues (actions nominatives pures)
- les restrictions dont ces titres peuvent être frappés (nantissements avec indication du créancier gagiste, séquestres)

- les opérations inscrites au registre des mouvements avec l'indication de la date et de la nature de l'opération, la quantité et les numéros des titres avant fait mouvement, l'ancien solde et le nouveau solde des titres.

Registre des mouvements d'actions

Le registre des mouvements sert à constater par ordre chronologique les changements dans la propriété des actions et éventuellement les nantissements de titres. Il doit comporter les indications suivantes :

- la date de l'opération et les références de l'enregistrement de l'acte justifiant le transfert des actions ainsi que la date de la notification du transfert au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens
- le nom ou la dénomination sociale du titulaire et le numéro d'identification de sa fiche individuelle
- la quantité et les numéros des actions faisant mouvement
- la nature du mouvement (cession, mutation par décès, etc)
- le nom ou la dénomination sociale du cessionnaire ou du bénéficiaire ainsi que le numéro d'identification de sa fiche individuelle

L'inscription au registre ne peut être effectué que sur un ordre de mouvement dûment signé des parties comportant toutes les mentions nécessaires à la tenue des fiches individuelles et du registre, accompagné des justificatifs idoines, et après inscription de la modification au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

L'ordre de mouvement et ses justificatifs sont conservés par la société en annexe au registre, sans limitation de durée.

Les opérations de souscription ou d'attribution de nouveaux titres à la suite d'une augmentation de capital sont constatées directement sur la fiche individuelle des actionnaires sans figurer au registre des mouvements.

Communication

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte. L'attestation, qui doit comporter tous les éléments inscrits sur la fiche d'identification, est valablement signée par le Président.

Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens peut obtenir communication, sur simple demande adressée par lettre recommandée à la société, sans que celle-ci puisse s'y refuser, d'une copie certifiée conforme par la Présidence du registre des mouvements et de toutes les fiches individuelles ainsi que de tous justificatifs annexés au registre.

Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, de la moitié au moins et lors des augmentations de capital, et d'un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associés, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

Communication à l'Ordre des Pharmaciens

Tout changement dans la situation déclarée de la SEL doit être communiqué par le représentant légal au président du conseil régional de l'Ordre, dans le mois suivant la date à laquelle il se produit.

Sous réserve du II de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, si la SEL cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le président du conseil régional compétent la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il fixe lui-même. A défaut, le conseil de l'Ordre prononce la radiation de la société (R 5125-15-1).

Article 9-2. – Droits pécuniaires attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Tout associé peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Article 9-3. – Obligations attachées aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits pécuniaires dans le capital et les obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Article 9-4 . – Droits de vote attachés aux actions

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Elles donnent droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 10 . – Dispositions générales

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées aux articles ci-avant, et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus et ce, dans le respect de la répartition légale du capital social et des droits de vote visés à l'articles 5 de la loi du 31.12.1990.

Article 10-1 . – Cessions d'actions aux associés ou à des étrangers

En cas de pluralité d'associés, les cessions à titre onéreux consenties aux associés ou aux tiers étrangers à la société ne peuvent être réalisés qu'avec le consentement de la majorité des deux-tiers des associés professionnels exploitants (article 10, alinéa 5 de la loi du 31.12.1990).

Toutefois, si le cédant est seul associé exploitant, la décision d'agrément revient à la collectivité des associés, statuant également à la majorité des deux-tiers.

Article 10-2 . – Demande d'agrément

Pour obtenir l'agrément des autres associés, celui qui désire aliéner tout ou partie de ses actions doit notifier préalablement son projet à la présidence et à chacun des autres associés par actes d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification doit mentionner :

- a) les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, son état civil complet et y compris son régime matrimonial s'il est marié
- b) tout document justifiant que le cessionnaire a la capacité nécessaire pour devenir associé, ainsi que les éléments permettant d'apprécier son expérience professionnelle
- c) un inventaire estimatif de son patrimoine, certifié sur l'honneur par le cessionnaire
- d) et l'intégralité des conditions juridiques et financières de la mutation projetée, le prix convenu ou la valeur retenue, ou les modalités de sa détermination, les modalités de paiement et de financement envisagées, ainsi que la date approximative de réalisation de toutes les conditions suspensives de la cession
- e) le cédant doit indiquer les liens familiaux pouvant exister entre lui-même ou l'un des associés et le cessionnaire.

Article 10-3 . – Procédure d'agrément ou de refus d'agrément

Dans le mois de cette notification, le président doit convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. Cette consultation doit se tenir au plus tard dans les deux mois de la notification du projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision

dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si les actions sont cédées par le président, l'assemblée nomme un mandataire chargé d'effectuer les notifications et de respecter la procédure.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. À la demande du président, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du temps imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient des actions depuis moins de deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

Article 10-4. – Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; elle continue entre les associés survivants.

En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un associé non professionnel, ses actions sont librement transmises au profit de toute personne physique qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des deux-tiers des associés professionnels exploitants.

La cession à un pharmacien non associé, présenté par les héritiers ou représentants de l'associé décédé, ne pourra être valablement effectuée qu'avec le consentement de la majorité des deux-tiers des associés professionnels exploitants.

Les associés survivants auront un droit de préférence et à un prix égal qui s'exercera soit par l'acquisition des actions du défunt soit par la présentation d'un autre acquéreur de leur choix. Les associés survivants auront un délai de quatre mois à compter de la notification, qui leur en sera faite par lettre recommandée, du projet de cession pour faire connaître leur acceptation ou leur refus. À défaut de réponse dans ledit délai, la cession sera considérée comme ratifiée.

Si les associés survivants s'opposent à la cession, ils pourront dans les six mois suivants, demander à racheter pour eux-mêmes et au même prix les actions du prédécédé ou présenter un acquéreur

de leur choix réunissant les conditions nécessaires pour être associé. Le rachat par le ou les associés survivants ou par un acquéreur de leur choix, devra avoir lieu avant l'expiration du délai de six mois à compter de la notification de rachat des actions du défunt faite à ses héritiers par l'acquéreur.

Toutefois, lorsque l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droits n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil (article 5 alinéa III de la loi de 1990).

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société, ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

Dans le cas du décès de l'associé unique ou du seul pharmacien professionnel exerçant, il sera fait application des dispositions de l'article L 5125-16 du code de la santé publique qui prévoit la gérance de l'officine pendant un délai maximum de 2 ans par un pharmacien autorisé à cet effet.

Article 10-5 . – Nantissement d'actions

En cas de réalisation forcée des actions, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des deux-tiers des associés professionnels exploitants.

Article 10-6 . – Obligations formelles en cas de cession ou transmission d'actions

Toute mutation d'actions doit être constatée par écrit dûment enregistré. L'écrit peut être authentique ou sous seings privés. L'écrit doit être notifié à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt. Il doit en outre être accompagné de l'ordre de mouvement prévu ci-dessus, dûment signé des parties comportant toutes les mentions nécessaires à la tenue des fiches individuelles et du registre, et accompagné des justificatifs idoines.

Toute mutation d'actions au profit d'un associé professionnel exploitant ne peut être définitive qu'après exécution des formalités au Tableau de l'Ordre Régional des Pharmaciens, conformément au Code de la santé publique. Tant que ces formalités n'ont pas été effectuées et le certificat d'inscription adéquat obtenu, la cession ne produit aucun effet.

Toute mutation d'actions au profit d'un associé extérieur, professionnel, retraité ou ayant droit, ne peut être réalisée qu'après notification au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et inscription de la modification au Tableau de l'Ordre. L'acte constatant cette modification doit être établi sous condition suspensive de l'inscription modificative au Tableau. L'inscription modificative est réputée acquise à défaut de réponse de l'Ordre dans le délai de deux mois de sa notification.

Les mutations doivent satisfaire aux obligations formelles nécessaires à leur inscription en compte.

.

DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 11 . – Président

11.1. Nomination

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique associé exerçant au sein de la société.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée dans ses fonctions par l'associé unique ou par la collectivité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le Président est choisi obligatoirement parmi les associés, exerçant la profession au sein de la société.

Madame Aurélie AUSTRUY sus-domicilié est nommé Présidente de la Société pour une durée indéterminée.

11.2. Révocation

La révocation d'un président ne peut intervenir que pour justes motifs, et dûment précisés et par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si le Président est seul associé professionnel exploitant, sa révocation doit intervenir à l'unanimité des autres associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

11.3. Démission

La démission du Président ne peut prendre effet qu'après un préavis de six mois. La démission doit être dûment acceptée et constatée par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette démission est refusée, l'intéressé peut demander à se retirer de la société. Le retrait a alors lieu conformément aux dispositions prévues au titre « Transmission des actions ».

Si le Président est seul associé professionnel exploitant, il ne peut démissionner sans présenter un successeur dûment agréé par les autres associés aux conditions d'agrément prévues au titre « Transmission des actions ».

La démission non acceptée ni autorisée ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président démissionnaire peut demeurer associé professionnel extérieur ou retraité non professionnel. Mais, afin de respecter les conditions de détention du capital prévues aux présents statuts, il peut être contraint par la collectivité des associés, de céder une partie de ses actions que l'assemblée déterminera à un associé professionnel exploitant ou à un nouvel associé professionnel qu'elle agréera.

Le Président qui cède la totalité de ses actions est réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès, démission, ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, la collectivité des associés se réunit immédiatement à l'effet de pourvoir à son remplacement.

11.4 Pouvoirs

Le Président dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

11.5 Rémunération

La rémunération du Président peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois. Les modalités de fixation et règlement sont déterminées par le règlement intérieur de la société ou toute convention extra-statutaire.

11.6 Responsabilité

Conformément aux règlements en la matière, le président exerce librement sa profession de pharmacien au nom de la société.

Le président est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

En tout état de cause, aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle du Président, comme des associés exerçant la profession au sein de la société, qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels, conformément à l'article L 5125-17 du Code de la Santé Publique.

La société doit souscrire une assurance professionnelle spécifique, couvrant l'activité des associés professionnels exploitants, et dont la charge doit être portée en frais généraux.

Article 12 . – Directeur(s) Général (aux)

12.1 Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux), qui doit(vent) avoir la qualité d'Associé Professionnel Exploitant.

12.2 Nomination, révocation et démission du (des) Directeur(s) Général (aux) :

- Le(s) Directeur(s) Général (aux) est (sont) nommé(s), sur proposition du Président, par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié du capital social.
 - La durée des fonctions du (des) Directeur(s) Général (aux) est fixée par la décision de nomination ;
 - Le(s) Directeur(s) Général (aux) ne peut (vent) être révoqué(s) que pour juste motif et par décision des associés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessous ;
 - En cas de cessation des fonctions du Président, le(s) Directeur(s) Général (aux) ne conserve(nt) ses (leurs) fonctions que jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 12.3 L'étendue des pouvoirs délégués à (aux) Directeur(s) Général (aux) est déterminée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Les pouvoirs ainsi délégués par le Président ne pourront être plus étendus que ceux dont dispose le Président en vertu des présents statuts, et seront soumis aux mêmes limitations, étant ici précisé que la décision fixant les pouvoirs et la mission du Directeur Général peuvent les fixer à l'identique de ceux du Président et notamment prévoir que le Directeur Général est un organe de représentation de la société à l'égard des tiers et en justice.
- 12.4 La rémunération du (des) Directeur(s) Général (aux) peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois. Les modalités de fixation et règlement sont déterminées par le règlement intérieur de la société.

Article 13 . – Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son président donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la société, seuls les « associés professionnels » prennent part aux délibérations prévues par ce texte (article 12 alinéa 3 de la loi de 1990).

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 14. – Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Le commissaire aux comptes le cas échéant, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 . – Formes

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président, en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent aussi faire l'objet d'une consultation.

Article 16. – Convocation et information des associés

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié du capital.

La convocation est faite par tous moyens, même verbalement 15 jours au moins avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins huit jours avant l'assemblée ou la consultation ; les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises au vote. Le président de la société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Article 17 . – Admission aux assemblées. Pouvoirs

Lors des assemblées, les associés ont la possibilité de se faire représenter par leur conjoint ou par un autre associé. Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Article 18 . – Procès-verbaux

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signées par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation. Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

Article 19 . – Conditions de majorité

19.1. Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées selon les dispositions prévues au sein des présents statuts, ou à défaut :

- sur première consultation, par un total de voix correspondant à plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions composant le capital (majorité absolue), que ce vote soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés,
- sur seconde consultation, par la majorité des votes émis (majorité relative) quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

Lorsque les associés sont appelés à statuer sur une convention passée entre la société et l'un de ses associés, le calcul de la majorité est effectué par rapport à un nombre d'actions déterminé après déduction des actions possédées par l'intéressé, celui-ci ne pouvant pas participer au vote.

19.2. Les décisions collectives extraordinaires, savoir toutes les décisions pouvant entraîner une modification des dispositions statutaires, sont décidées par les associés représentant au moins les deux-tiers des droits de vote attachés aux actions, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

Il en ira de même pour les décisions à prendre par la collectivité des associés en vertu des dispositions de l'article 11.4 des présents statuts.

Conformément à l'article 10.1 des présents statuts, les cessions à titre onéreux consenties aux associés ou aux tiers étrangers à la société ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers des associés professionnels exploitants.

Article 20. – Décisions collectives obligatoires

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises dans toutes les hypothèses visées spécifiquement au sein des présents statuts et pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur révocation ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- modifier les présents statuts, réserve faite de la modification des statuts suite à un transfert de siège social ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider d'une fusion, scission, ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la société ;
- liquider la société ;

- agréer une cession d'actions ;
- décider de l'exclusion d'un associé ;
- les décisions prévues par toute convention extra statutaire.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président.

COMMISSAIRE AUX COMPTES, EXERCICE SOCIAL, DISSOLUTION LIQUIDATION, CONTESTATION, ARBITRAGE

Article 21 . – Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales. Un ou plusieurs commissaires suppléants seront alors désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés. Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales. Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts. Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes. Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi.

Article 22 . – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 23 . – Inventaire. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Ce dernier inclut le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le président établit les documents

prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 24 . – Affectation et répartition des bénéfices – Comptes courants d'associés

1) Si les comptes de l'exercice approuvés par l'associé unique ou l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

2) Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société.

Les fonds déposés en comptes-courants d'associés peuvent être rémunérés au taux autorisé par l'article 39-I du Code Général des Impôts.

Les associés professionnels exploitants peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société, au titre de compte d'associés, toutes sommes dans la limite de trois fois leur participation au capital.

Ils ne peuvent en obtenir remboursement, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois à l'avance.

Les autres associés professionnels extérieurs, retraités ou ayants droit peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société, au titre des comptes d'associés, toutes sommes dans la limite de leur participation au capital. Ils ne peuvent en obtenir remboursement, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, un an à l'avance.

Dans tous les cas, ce remboursement ne pourra se faire que si la situation financière de la société le permet.

Article 25 . – Dissolution. Liquidation

À l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il ou elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 26 . – Contestations

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En conséquence de quoi, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.

Article 27. Engagements pour le compte de la Société - Pouvoirs

Madame Aurélie AUSTRUY Présidente, agira au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle a mandat pour agir au nom de la société pour :

- ✓ signer tous actes pour parvenir à l'acquisition de l'officine de Pharmacie sise au siège social,
- ✓ contracter tous emprunts à cette fin, auprès de la Banque de son choix et aux conditions qu'elle jugera favorables,

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 . – Signature électronique

La soussignée reconnaît avoir été informée que sa signature du présent acte peut intervenir par voie de signature électronique au sens des dispositions du Code Civil. A ce titre, elle reconnaît avoir accepté ces modalités de signature ainsi que leurs conséquences en toute connaissance de cause, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, par l'intermédiaire du prestataire de services « e- Acte Sous Seing Privé » (e-ASSP) sous l'égide du Conseil National des Barreaux, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte, conformément aux lois sur la signature électronique.

La soussignée reconnaît notamment que conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, la mise en œuvre de cette signature électronique constitue la manifestation de son consentement exprès au présent acte et accepte que ladite signature électronique soit considérée comme sa signature valable et comme une preuve au sens des dispositions précitées.

Elle reconnaît avoir été informée, et accepte que, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, elle ne pourra pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments sous format ou support électronique précités, sur le fondement de quelle que disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés pour constituer une preuve. Lesdits éléments seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

La soussignée reconnaît et garantit qu'elle a maintenu le contrôle vis-à-vis de tous tiers sur l'entier processus de signature électronique ainsi que sur les moyens mis en œuvre lors du processus, garantissant qu'elle seule a pu être à son origine.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de la soussignée au présent acte. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par « e- Acte Sous Seing Privé » (e-ASSP) à la soussignée constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations au présent acte.

Suivent en dernière page les signatures des parties.

Document signé : STATUTS_A-126687-0309.pdf

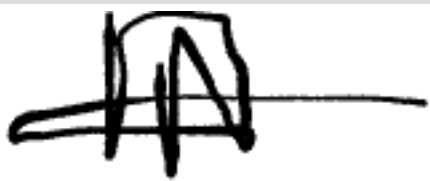
Nombre de pages du document : 27 **Signatures :** 1

Réf: A-126687-0309

Emetteur :

Richard MOYAERT

r.moyaert@sjf-avocats.fr

Signé par	Signature
Aurélie Austruy	 03-09-2024 11:58

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"